

Art. 5 — L'autorisation garde un caractère provisoire les deux premières années; à l'issue de cette période sa validité est confirmée ou annulée par le ministre du commerce.

La carte doit être ensuite renouvelée :

— Tous les deux (2) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur à cent (100) millions de francs CFA.

— Tous les trois (3) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est compris entre (100) et cinq cents (500) millions de francs CFA.

— Tous les cinq (5) ans pour les sociétés ou établissements dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à cinq cents (500) millions de francs CFA.

Pour les étrangers, sa validité est liée à celle de la carte de séjour.

Art. 6 — La quittance prévue à l'article 3 ci-dessus est délivrée contre paiement d'une redevance de dix mille (10.000) francs CFA, à verser à la caisse du ministère du commerce.

Art. 7 — Tout commerçant ayant obtenu l'autorisation d'installation est tenu de se conformer aux obligations ci-après :

1° Apposer aux entrées principales de ses locaux une enseigne portant lisiblement son identité commerciale.

2° Démarrer ses activités dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de délivrance.

3° Tenir une comptabilité suffisamment probante eu égard à la nature et à l'importance des activités, dans tous les cas, conformément à la réglementation en vigueur au Togo en la matière.

Art. 8 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible des sanctions prévues à l'article 18 de la loi 82-4 du 16 juin 1982 portant réorganisation du registre du commerce.

Tout comportement ou toute pratique assimilable aux infractions prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, notamment en ses articles 26 et 27, seront passibles des sanctions prévues par ladite ordonnance.

Art. 9 — Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 8 ci-dessus l'autorisation d'installation sera retirée à tout commerçant qui aura usé des moyens frauduleux pour l'obtenir. Le retrait de l'autorisation d'installation entraîne la fermeture immédiate des locaux commerciaux.

Art. 10 — L'autorisation d'installation sera retirée à tout commerçant qui n'aura pas démarré ses activités dans un délai maximum de deux ans à partir de la date de délivrance de la carte.

Art. 11 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 12 — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 13 — Le directeur du commerce intérieur, et du contrôle et le directeur de l'administration des impôts sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1983

LE MINISTRE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,

PALI YAO TCHALLA

T. TEVI-BENISSAN

Arrêté interministériel n° 7/MCT/MEF du 22 mars 1983 fixant les conditions d'attribution des titres d'importation

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

et

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution notamment en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 60-57 du 27 mai 1960 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribué à la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attribution des licences d'importation ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 portant composition du gouvernement.

ARRENTENT :

Chapitre 1^{er} : La carte d'importateur

Article premier — Tout commerçant, personne physique ou morale, remplissant les conditions pour être importateur et qui désire procéder régulièrement à des opérations d'importation est tenu de se faire délivrer la carte d'importateur définie à l'article 4 du décret n° 69-223 susvisé.

Art. 2 — Le dossier de demande de la carte d'importateur est adressé au ministre du commerce ; il comprend :

- Une demande timbrée à 250 F CFA
- Un questionnaire dûment rempli
- Une copie de l'autorisation d'installation
- Un certificat de patentes
- Un extrait d'inscription au registre du commerce
- Une copie des statuts pour les sociétés
- Une quittance pour frais d'étude de dossier.

Cette quittance est délivrée par la caisse du ministère du commerce contre paiement d'une redevance de 10.000 francs CFA.

Art. 3 — La carte d'importateur est personnelle et incessible.

Elle est valable pour l'année civile de sa délivrance.

Elle est renouvelable tous les ans dans le courant du premier trimestre de l'année de référence. Pour le renouvellement de sa carte d'importateur, tout commerçant est tenu de présenter à la direction du commerce extérieur :

- Une demande de renouvellement timbrée à 250 Frs CFA,
- Un certificat de patente,
- Une quittance de règlement de la redevance de dix (10.000 frs) à la caisse du ministre du commerce.

Chapitre II : Autorisation et licence d'importation

Art. 4 — Toute opération d'importation de marchandises est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'une licence d'importation délivrée par le ministre du commerce.

Art. 5 — La licence d'importation est obligatoire pour toute importation en provenance des pays hors zone franc.

Les importations sans règlement financier à partir du Togo sont soumises à une licence d'importation sans devises.

Les importations en provenance de la zone franc sont soumises à une autorisation d'importation.

Art. 6 — La licence d'importation est établie en huit (8) exemplaires dont :

- un avec barre rouge destiné à la douane
- un avec barre verte destiné à la banque domiciliaire
- trois exemplaires ordinaires destinés à l'intéressé
- les trois derniers exemplaires destinés à la direction du commerce extérieur.

Après apurement, l'importateur est tenu de retourner un exemplaire à la direction du commerce extérieur.

Art. 7 — L'autorisation et la licence d'importation sans devises sont établies en huit (8) exemplaires dont :

- un avec barre rouge destiné à la douane,
- trois exemplaires ordinaires destinés à l'intéressé
- les quatre derniers destinés à la direction du commerce extérieur.

Après apurement, le commerçant est tenu de retourner un exemplaire à la direction du commerce extérieur.

Art. 8 — Toute demande de licence d'importation, avec ou sans règlement financier, ainsi que toute demande d'autorisation d'importation doit être appuyée de factures proforma en double exemplaire établies en valeur FOB par le fournisseur.

Le défaut de cette pièce entraîne automatiquement le rejet de la licence ou de l'autorisation d'importation.

Art. 9 — Toute licence ou autorisation doit porter les numéros de la carte d'importateur et de la carte de membre du conseil national des chargeurs.

Art. 10 — Pour le traitement des titres d'importation, il sera apposé sur chaque exemplaire un timbre fiscal de 125 francs CFA, au moment du dépôt de la demande.

Art. 11 — Aucun titre d'importation ne peut être accordée pour des marchandises présentées en douane par l'importateur, et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable d'importation.

Toute entrée de marchandises sans titre d'importation constitue une infraction assimilée à une pratique de prix illicite.

Art. 12 — Le délai de validité des licences d'importation est fixé à six mois. Toutefois, ce délai peut être prorogé une seule fois pour une période de six mois.

La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'expiration du délai de validité de la licence ou de la prorogation précédente. Elle ne peut être accordée que si les documents réunis à l'appui de la demande prouvent que les marchandises, objet de la licence, n'ont pu être expédiées dans les délais normaux de validité de la licence par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur.

Le délai de validité des autorisations d'importation et des licences d'importation sans règlement financier est de un an non renouvelable.

Art. 13 — Le dossier de prorogation de la licence d'importation doit comporter les pièces suivantes :

- 1° Un imprimé de prorogation dûment rempli et timbré à mille (1.000) frs CFA.
- 2° Une copie de la licence sur laquelle figure ou non l'imputation de la douane ;
- 3° Une lettre du fournisseur justifiant le non embarquement de la marchandise avant la date d'expiration du délai de validité de la licence.
- 4° Une lettre signée du demandeur adressée au directeur du commerce extérieur.

Chapitre III : Dispositions finales.

Art. 14 — Les importateurs qui ne se conforment pas aux dispositions du décret n° 69-223, du présent arrêté et des textes subséquents seront passibles des sanctions prévues à l'article 36 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967, sans préjudice des suspensions prévues au décret précité.

Art. 15 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance précitée sont habilités à constater les infractions au présent arrêté.

Art. 16 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° 71-3/MCIT du 3 février 1971, sont abrogées.

Art. 17 — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, des prix et du contrôle, le directeur de l'administration des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 mars 1983

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES. LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

T. TEVI-BENISSAN

Pali Yao TCHALLA

Arrêté interministériel n° 8/MCT/MMERH du 5 avril 1983 fixant les prix de vente du ciment

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

Vu la constitution, notamment ses articles 17, 20 et 21 :

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ses articles 2 et 5 :

Vu le décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

ARRETTENT :

Article premier — A compter de la date de signature du présent arrêté, les prix de vente du ciment produit par Cimtogo sont fixés comme suit dans tous les chefs-lieux de préfectures.

— Prix de vente ex-usine à l'exportation 25.646 FCFA la tonne

— Prix de vente ex-usine ou dépôts Cimtogo 29.150 FCFA la tonne

— Prix de gros franco magasin du distributeur 29.600 FCFA la tonne

— Prix de détail franco magasin du détaillant 30.000 FCFA la tonne soit 1.500 FCFA le paquet de 50 Kg.

Art. 2 — Les distributeurs sont tenus de pratiquer le prix de gros pour tout achat supérieur à 5 tonnes.

Art. 3 — Les prix de vente à l'intérieur de chaque préfecture seront majorés uniquement des frais de transports du chef-lieu au point de consommation.

Art. — Tous les distributeurs agréés devront s'approvisionner en ciment à partir des dépôts Cimtogo de Lomé, Aného, Notsé, Kpalimé, Atakpamé, Blitta, Kara ou Mango conformément au tableau annexé au présent arrêté et dans la limite des quotas affectés à chaque préfecture.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance ci-dessus visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — La caisse de péréquation est conjointement gérée par Cimtogo et le ministère du commerce et des transports.

Art. 8 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté interministériel n° 01/MCT/MMERH du 4 février 1982, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1983

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Barry M. BARQUE

Pali Yao TCHALLA

ANNEXE

Préfectures desservies	Quota mensuel	Dépôts Cimtogo ou dépôts éclaireurs
Préfecture du Golfe (Lomé) Usine Ville	1450 90	Lomé
Préfecture du Sio (Tsévié)	198	
Préfecture du Haho (Notsé)	38	Notsé
Préfecture des Lacs (Aného) Préfecture de Vo (Vogan) Préfecture de Yoto (Tabligbo)	221 122 300	Aného
Préfecture de Kloto (Kpalimé)	180	Kpalimé
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé) Préfecture de Wawa (Badou) Préfecture d'Amou (Amlamé)	125 48 30	Atakpamé
Préfecture d'Assoli (Bafilo) Préfecture de Bassar (Bassar) Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé) Préfecture de Nyala (Tchamba) Préfecture de Sotouboua (Sotouboua) Sous préfecture - Blitta	25 146 100 41 10 8	Blitta
Préfecture de la Kozah (Kara) Préfecture de la Kéran (Kanté) Préfecture de Doufelgou (Niamtougou) Préfecture de la Binah (Pagouda)	500 25 80 121	Kara
Préfecture de Tône (Dapaong) Préfecture de l'Oti (Mango)	300 70	Mango